

Info-Flash

Affaires

Mercredi 03 avril 2024
Numéro 2024- AFF 08

⇒ **Modification des seuils définissant les catégories d'entreprises et de groupes**

Le **décret n°2024-152 du 28 février 2024**, entré en vigueur le **1er mars 2024**, transpose en droit français la **directive UE 2023/2775 du 17 octobre 2023** qui concerne la **réévaluation des critères de taille** pour les micro, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes.

La nécessité de réévaluer les seuils permettant de définir les différentes tailles de sociétés est apparu « *compte tenu de la forte inflation qui a marqué les années 2021 et 2022* » (considérant 2 dir. UE 2023/2775).

Avec ce rehaussement des seuils, les sociétés tenues **d'établir un rapport de gestion**, de **fournir des informations de durabilité** ou de **nommer un commissaire aux comptes** seront moins nombreuses.

* **Les nouveaux seuils**

- Les **micro-entreprises** sont celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- ⇒ Total bilan : **450 000€** (ancien seuil 350 000€)
- ⇒ Montant du chiffre d'affaires net : **900 000€** (ancien seuil 700 000€)
- ⇒ moyenne de **10 salariés** employés au cours de l'exercice.

Elles peuvent ne pas établir d'annexe ([L 123-16-1 c.com](#)) et ont la possibilité d'opter pour la **confidentialité des comptes annuels** ([L 232-25 c.com](#)).

- Les **petites entreprises** sont celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- ⇒ Total bilan : **7,5 millions d'€** (ancien seuil 6 millions d'€)
- ⇒ Montant du chiffre d'affaires net : **15 millions d'€** (ancien seuil 12 millions d'€)
- ⇒ Moyenne de **50 salariés** employés au cours de l'exercice.

Elles sont **dispensées d'avoir un rapport de gestion** ([L 232-1 c.com](#)), bénéficient d'une présentation simplifiée des comptes annuels ([L 123-16 c.com](#)) et peuvent opter pour la **confidentialité du compte de résultat** ([L 232-25 c.com](#)).

- Les **moyennes entreprises** sont celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- ⇒ Total bilan : **25 millions d'€** (ancien seuil : 20 millions d'€)
- ⇒ Montant du chiffre d'affaires net : **50 millions d'€** (ancien seuil : 40 millions d'€)
- ⇒ Moyenne de **250 salariés** employés au cours de l'exercice.

La présentation du **compte de résultat est simplifiée** ([L 123-16 c.com](#)). Elles ont la possibilité de **publier une présentation simplifiée du bilan et de l'annexe** ([L 232-25 c.com](#))

- Par conséquent, les **grandes entreprises** sont celles qui dépassent deux des trois seuils précédents.

Info-Flash

Affaires

Mercredi 03 avril 2024
Numéro 2024– AFF 08 (suite)

* L'impact sur les obligations issues de la directives CSRD

Cette élévation (total bilan passant de 20 à 25 millions d'€ et montant du CA net passant de 40 à 50 millions d'€) pour les grandes entreprises entraîne des conséquences pour les entreprises qui, à partir du **1er janvier 2025**, devront fournir un **rapport de durabilité** conformément à l'article [L. 232-6-3](#) du Code de commerce (ce rapport découle de la **directive CSRD du 14 décembre 2022**, transposée par [l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023](#) – cf. [Info-Flash Affaires du 11 janvier 2024](#))

Cette modification aura pour effet de **réduire temporairement** le nombre d'entreprises tenues de produire le rapport de durabilité jusqu'au **1er janvier 2026**.

À cette date, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, classées comme petites ou moyennes entreprises, seront également tenues de produire ce rapport conformément à l'ordonnance du 6 décembre 2023.

* La relève des seuils d'audit

Le décret du 28 février 2024 apporte aussi des modifications aux articles [D. 221-5](#) et [D. 821-172](#) du Code de commerce, concernant la désignation du **commissaire aux comptes** au sein des sociétés commerciales.

Dorénavant, les sociétés qui **dépassent deux des trois seuils suivants** sont tenues de désigner un commissaire aux comptes : **50 salariés**, un **total de bilan de 5 millions d'€** et un **CA net de 10 millions d'€**.

Ces **seuils comptables** ont été **relevés de 25 %**, de la même manière que pour les sociétés qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article [L233-3 du Code de commerce](#).

Cette augmentation des seuils pourrait entraîner une **réduction** du nombre de sociétés soumises à l'obligation de nommer un **commissaire aux comptes**.

* Entrée en vigueur

Les dispositions du décrets entrent en vigueur au **1er mars 2024** (art 4, al. 1 du décret).

Toutefois, **les mandats de commissaires aux comptes en cours** à l'entrée en vigueur du présent décret **se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration** dans les conditions prévues à l'article [L 821-44](#) du code de commerce (art 4, al. 2 du décret).